

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation n° 2023-283

Pétitionnaire: Vivien HORCHOLLE

Adresse: 10 rue des Saligues – 65120 SALIGOS

Nature de la demande : survol pour le ravitaillement du refuge de la Brèche de Roland Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz – Hautes-Pyrénées Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par : Hélène GABIN, mission d'appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR: DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR: DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 31 juillet 2023 par Monsieur Vivien HORCHOLLE, gardien du refuge de la Brèche de Roland,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Vivien HORCHOLLE, à effectuer des survols de la zone cœur du Parc national des Pyrénées en vue d'effectuer le ravitaillement du refuge les conditions suivantes :

Date du survol : 2 août 2023

• Point de départ : DZ Col des Tentes

• Point d'arrivée : Refuge de la Brèche de Roland

• Objet des survols : Ravitaillement refuge

• Moyens aériens : SAF

• Nombre de rotations : entre 10 et 12

En cas d'impossibilité de réaliser les vols à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées; Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

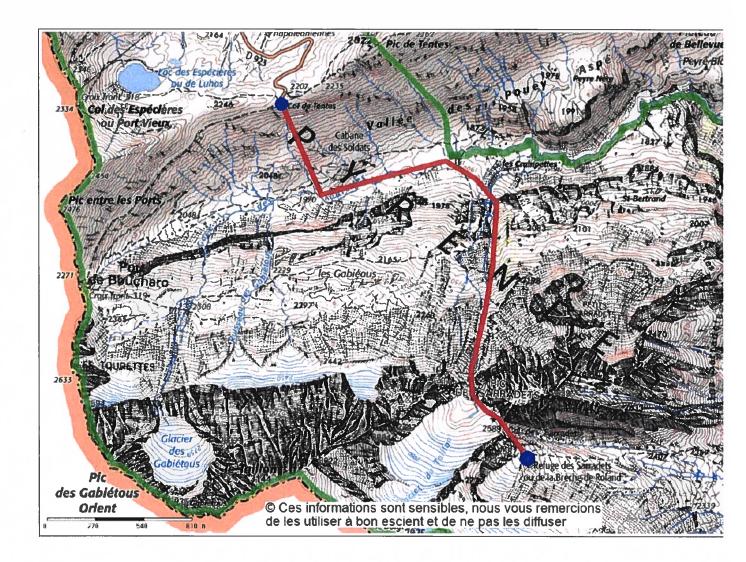
Pour le survol entre la DZ du col des tentes et le refuge de la Brèche de Roland, il n'y a pas d'enjeux faune particuliers à prendre en compte. Il conviendra donc de suivre le trajet proposé sur la carte, et de respecter les consignes suivantes :

Préconisations en Aire d'Adhésion

Evitement des ZSM actives Vol le plus haut possible Vol dans l'axe des vallées Evitement des barres rocheuses (300m) Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Prescriptions en Zone Cœur

Vol le plus haut possible Evitement des barres rocheuses (300m) Pas de survol à proximité des névés Evitement des franchissements au ras des crêtes Atterrissages et décollages les plus verticaux possible Pas de vol en rase motte



Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache :

- Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU LPO Pyrénées Vivantes Chargé de Conservation & Médiation Plan National d'Action Gypaète barbu-Tel : 07.83.82.32.09 helene.loustau@lpo.fr).
- Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU Nature En Occitanie Chargée de mission Conservation Médiation Pyrénées Plan National d'Action Vautour percnoptère Tel : 07.50.04.89.54 s.garandeau@natureo.org).

Article 3 – Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur <u>www.pyrenees-parcnational.fr</u>

Fait à Tarbes, le 31 juillet 2023



La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH

Copie : UT Bigorre, secteur de Luz

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.